

# Commission Scientifique

**Décret n° 2-01-2329 du 22 rabii 11423 (4 juin 2002)  
fixant la composition et le fonctionnement de la commission scientifique  
des établissements universitaires ainsi que les modalités  
de désignation et d'élection de ses membres.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 23 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.**

La commission scientifique prévue à l'article 23 de la loi n° 01-00 susvisée est composée ainsi qu'il suit :

**I. Membres désignés :**

Le chef d'établissement universitaire, président ;

Le vice-doyen ou le directeur - adjoint chargé des affaires pédagogiques, rapporteur de la commission ;

Le vice-doyen ou le directeur-adjoint chargé de la recherche ;

Deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le président de l'université sur proposition du chef d'établissement concerné, compte tenu de leur compétence scientifique.

Chaque fois que la commission scientifique d'une faculté de médecine et de pharmacie ou d'une faculté de médecine dentaire est amenée à examiner la situation d'un enseignant-chercheur militaire assurant un enseignement dans cet établissement, le président de la commission fait appel au professeur de l'enseignement supérieur militaire désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale pour participer à l'examen de ce dossier.

**II. Membres élus**

le chef de département élu concerné par le ou les points inscrits à l'ordre du jour de la commission scientifique.

Quatre professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement élus par les enseignants-chercheurs dudit établissement selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'établissement, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs habilités ou à - des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou à des professeurs agrégés de médecine dentaire et, à défaut, à des professeurs-assistants, pour compléter la composition de la commission scientifique.

Le chef d'établissement peut faire appel, à titre consultatif, à un professeur de l'enseignement supérieur dans la spécialité concernée, pour donner son avis sur une question portée à l'ordre, du jour.

Aucun membre de la commission scientifique ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation administrative ou celle d'un enseignant-chercheur d'un cadre ou d'un grade supérieur.

A l'exception du chef d'établissement et des vice-doyens ou des directeurs-adjoints, les autres membres désignés ou élus de la commission scientifique exercent leur mandat pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné ou démissionne de la commission, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement pour la période restante, dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

**ART. 2.**

La commission se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

A la première convocation, la commission ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum à huit jours d'intervalle.

Les propositions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces propositions et avis doivent être motivés et formulés sous forme de rapports écrits.

ART. 3.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 rabii 1423 (4 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur,  
de la formation des Cadres et de la recherche scientifique,  
NAJIB ZEROUALI.